

MAITRE

Boulet

EXTRAIT DES MINUTES
DU
SECRÉTARIAT-GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX

A rendu le jugement dont la teneur suit :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX**

**CHAMBRE DE LA FAMILLE
CABINET JAF 22**

20J
[REDACTED]

Minute [REDACTED]
[REDACTED]

AUDIENCE PUBLIQUE DE LA DEUXIÈME CHAMBRE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX
TENUE LE VINGT QUATRE MARS DEUX MIL ONZE

A LAQUELLE ASSISTAIENT ET SIÉGEAIENT :

Madame VIGNAUD, Juge aux Affaires Familiales,
assistée de Madame SAUNIER, faisant fonction de Greffier

ENTRE :

JUGEMENT SUR LE FOND

AFFAIRE :
[REDACTED]
[REDACTED]
C/
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
représenté par [REDACTED] avocat au barreau de
BORDEAUX

DEMANDEUR

ET :

DIVORCE

Grosse Délivrée
le :
à

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro [REDACTED]
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de
BORDEAUX)

DEFENDERESSE
[REDACTED]
[REDACTED]

Après avoir entendu en Chambre du Conseil, Me P. [REDACTED] et Me M. [REDACTED] à l'audience du [REDACTED], l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du [REDACTED].

- I - ETAT DES PERSONNES :

Monsieur [REDACTED] et Madame Gabrielle [REDACTED] se sont mariés [REDACTED] devant l'Officier de l'Etat-Civil de la commune de [REDACTED] sans contrat préalable.

De leur union sont issus deux enfants :

[REDACTED]
[REDACTED]

- II - PROCÉDURE :

Monsieur [REDACTED] a présenté une requête en divorce le 2 octobre 2008.

Après ordonnance de non conciliation du 2 décembre 2008, qui a constaté l'acceptation par les époux du principe de la rupture de leur mariage, et par assignation du 9 juillet 2009, Monsieur [REDACTED] a formé une demande en divorce en application des articles 233 et 234 du code civil.

Madame [REDACTED] a constitué avocat le [REDACTED].

L'ordonnance de clôture a été rendue le [REDACTED].

Les débats s'étant déroulés en chambre du conseil à l'audience du 27 janvier 2011, l'affaire a été mise en délibéré au 24 mars 2011.

- III - DEMANDES ET DÉFENSES :

Au terme de son assignation, Monsieur [REDACTED] demande le divorce sur le fondement des articles 233 et 234 du Code civil et sollicite en outre:

- la liquidation des intérêts pécuniaires et patrimoniaux,
- que Madame reprenne son nom de jeune fille,
- qu'il soit dit n'y avoir lieu au paiement d'une prestation compensatoire,
- que chaque partie conserve la charge de ses dépens.

Par conclusions signifiées le 25 janvier 2011, Madame [REDACTED] sollicite que le juge constate l'accord des parties pour voir prononcer le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage.

Elle demande en outre :

- le rabat de la clôture au jour des plaidoiries,
- la liquidation des intérêts pécuniaires et patrimoniaux,
- l'autorisation de conserver l'usage du nom de son conjoint,
- la fixation des effets du divorce au 15 juillet 2008, date à laquelle les époux ont cessé de cohabiter et de collaborer, en application des dispositions de l'article 262-1 du code civil,
- une prestation compensatoire sous forme d'un capital de 80 000,00€,
- l'exécution provisoire de la décision.

- IV - MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur le rabat de l'ordonnance de clôture

Il y a lieu d'ordonner le rabat de l'ordonnance de clôture, dans l'intérêt de l'administration d'une bonne justice.

Sur le divorce :

Selon l'article 233 du Code Civil, le divorce peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou par les deux lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

Les deux époux ont accepté librement le principe de la rupture du mariage devant le Juge aux Affaires Familiales chargé de la conciliation et ont régularisé un procès-verbal conforme aux dispositions de l'article 1123 du Code de Procédure Civile.

Il convient en conséquence de prononcer le divorce.

Sur les conséquences du divorce.

POUR LES ÉPOUX :

Sur la liquidation du régime matrimonial :

Conformément aux dispositions de l'article 267 du Code Civil, il y a lieu d'ordonner la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux.

Sur la date des effets du divorce :

Selon les dispositions de l'article 262-1 du Code Civil, le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux en ce qui concerne leurs biens à la date de l'ordonnance de non-conciliation. A la demande

de l'un des époux, l'effet du jugement peut être fixé à la date où ils ont cessé de cohabiter et collaborer.

Madame sollicite que les effets du divorce soient reportés à la date du 15 juillet 2008 qui correspond à la cessation de cohabitation et de collaboration des époux.

Dans ses écritures, Monsieur consent au report des effets du divorce à cette date.

Il convient donc de faire droit à la demande des époux tendant à voir fixer les effets du divorce au 15 juillet 2008, date à laquelle ils ont cessé de cohabiter.

Sur le nom :

L'article 264 alinéa 2 du Code Civil dispose que *"la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants."*

Madame [REDACTED] sollicite l'autorisation de faire usage de son nom d'épouse après le divorce, Monsieur [REDACTED] s'y opposant.

Au vu de l'âge des enfants du couple (33 et 30 ans), et faute par Madame de justifier d'un intérêt particulier, sa demande sera rejetée.

Sur la révocation des avantages matrimoniaux prenant effet à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux:

Il sera fait application des dispositions de l'article 265, alinéa 2 du Code Civil, selon lesquelles le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou aux décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, aucune volonté contraire n'ayant été exprimée par l'époux qui les a consentis.

Sur la prestation compensatoire :

Selon l'article 270 du Code Civil, l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire et prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge et s'exécute, aux termes de l'article 274 du Code Civil, sous forme du versement d'une somme d'argent ou par l'attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou

d'usufruit, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier. L'accord du créancier est exigé pour l'attribution en propriété de biens qu'il a reçus par succession ou donation.

L'article 271 du Code Civil dispose que la prestation compensatoire doit être fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

A cet effet, le juge prend en considération notamment : la durée du mariage, l'âge et l'état de santé des époux, leur qualification et leur situation professionnelle, les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne, le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu après la liquidation du régime matrimonial, leurs droits existants ou prévisibles, leur situation respective en matière de retraite.

Madame sollicite une prestation compensatoire de 80 000,00 € à laquelle s'oppose Monsieur.

Il y a lieu d'examiner la situation respective des époux, étant précisé que le mariage a 35 ans et la vie commune, 32 ans et que les époux ont eu deux enfants.

Le couple est propriétaire de deux biens immobiliers dépendants de la communauté :

-  évaluée par agence entre 170 000 et 180 000,00 €,
- gîte évalué par agence entre 110 000,00 et 120 000,00 €.

Monsieur continue de s'acquitter des crédits grevant ces biens.

Madame est âgée de 60 ans. Elle indique qu'elle s'est consacrée à l'éducation des enfants et qu'elle a dû suivre son époux au gré de ses mutations professionnelles (Sénégal et Polynésie). Titulaire du baccalauréat, elle n'a pas travaillé entre 1969 et 2008.

Actuellement elle est salariée en qualité d'employée familiale et perçoit au titre de CESU un revenu mensuel moyen de 600,00 €.

Son relevé de carrière montre qu'elle a cotisé 41 trimestres et que sa retraite est estimée à un montant mensuel brut de 92,93 € si elle part à 60 ans.

Madame expose des charges fixes mensuelles d'un montant de 306,80€ (assurances, EDF, gaz, eau, taxes). Elle a souscrit en janvier 2011 deux crédits personnels d'un montant de 13 000,00 € (dont un pour l'achat d'un véhicule) avec des échéances mensuelles de 317,46€.

Monsieur est âgé de 59 ans. Il est retraité de la Marine nationale et perçoit une retraite mensuelle de 1803,94 € outre une indemnité d'élu d'un montant mensuel de 281,19 €. Il justifie de charges fixes mensuelles d'un montant de 716,64 € (prêts, assurances, gaz, eau, EDF, impôts et taxes).

Il résulte de l'examen des situations respectives des parties qu'il existe incontestablement une disparité des revenus en défaveur de l'épouse, pour laquelle les perspectives en matière de droits à la retraite s'avèrent faibles.

Aussi en considération de la durée du mariage, de l'âge de l'épouse et des droits de chacun à valoir dans la liquidation du régime matrimonial, il est justifié de dire que la prestation compensatoire ne saurait être fixée à une somme supérieure à 60 000 €.

SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Il n'y a pas lieu de faire application de l'exécution provisoire au cas d'espèce.

SUR LES DÉPENS :

En l'espèce, il convient de dire que chaque époux conservera la charge de ses propres dépens eu égard à la décision d'aide juridictionnelle.

- PAR CES MOTIFS -

Sophie VIGNAUD
Juge aux affaires familiales,

statuant par mise à disposition au greffe le jour du jugement, après débats en chambre du conseil, par jugement **contradictoire**, en premier ressort ,

- Révoque l'ordonnance de clôture au jour des plaidoiries.
- Constate que l'ordonnance de non-conciliation a été rendue le 2 Décembre 2008.
- Prononce sur le fondement de l'article 233 du Code civil, le divorce d'entre les époux :

[REDACTED]

et

[REDACTED]
[REDACTED]
qui s'étaient unis en mariage par-devant l'Officier de l'Etat-Civil de la commune de [REDACTED] [REDACTED] sans contrat préalable.

- Dit que la mention du divorce sera portée en marge de l'acte de mariage ainsi que des actes de naissance des époux, sur chacun des registres, au vu, soit du dispositif de la présente décision, soit d'un extrait établi conformément aux dispositions de l'article 1082 du nouveau code de procédure civile,

- Ordonne la liquidation des droits respectifs des parties découlant du régime matrimonial,

Rappelle que conformément aux dispositions des articles 835 à 839 du code civil et 1358 à 1379 du code de procédure civile :

- Si subsistent des biens immobiliers ou des dettes à partager après le prononcé du divorce, un notaire doit être chargé de liquider les intérêts patrimoniaux des ex-époux ;

- il leur appartient alors de faire le choix d'un notaire commun ou d'un notaire chacun. S'ils décident de ne pas prendre le notaire qui aurait été précédemment désigné par le juge conciliateur pour l'établissement d'un projet liquidatif, ils sont informés que l'avance sur les émoluments qui lui avait été versée lui est définitivement acquise. Si en revanche ce notaire est choisi pour procéder aux opérations de liquidation, les émoluments déjà perçus sont imputés sur ceux qui seront dus à l'issue du partage ;

- si l'un des ex-époux ne comparaît pas devant le notaire, l'autre peut, trois mois après mise en demeure de comparaître ou de se faire représenter, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de désignation d'un représentant pour l'époux défaillant, aux frais de ce dernier. Ce représentant pourra être autorisé à signer l'acte liquidatif pour le compte de l'époux non comparant ;

- en cas de difficulté, le notaire peut s'adjoindre un expert en accord avec les parties ou proposer la désignation d'un médiateur ;

- en cas de désaccord entre les parties sur la liquidation de leurs intérêts patrimoniaux, le notaire dresse un acte de déclaration des parties valant "procès-verbal de difficulté" ;

- le juge aux affaires familiales compétent, saisi par assignation ou requête d'un ou des deux époux, tranche les points de litige persistant après avoir invité les parties à constituer avocat.

- Fixe la date des effets du divorce au 15 juillet 2008.

- Dit que Madame [REDACTED] ne pourra faire usage du nom de son époux,

- Dit que le divorce emportera révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou aux décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union.

- Condamne Monsieur [REDACTED] à verser à Madame [REDACTED] une somme en capital de **soixante mille euros (60 000,00 €) à titre de prestation compensatoire.**

- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

- Laisse à chacune des parties la charge de ses dépens.

La présente décision a été signée par Madame VIGNAUD, Juge aux Affaires Familiales, et par Madame SAUNIER, greffière présente lors du prononcé.

LE GREFFIER

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES



